

31

Commission permanente

Séance du 14 octobre 2024



Rapporteur : Mme ROUSSET

49977

12 - Aménagement et développement des territoires

Avis sur la révision du plan local d'urbanisme de Fougères

Le lundi 14 octobre 2024 à 14h35, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEAUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : M. HERVÉ (pouvoir donné à Mme ROUSSET), Mme LEMONNE (pouvoir donné à M. LENFANT), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), Mme ROGER-MOIGNEU (pouvoir donné à M. DÉNÈS), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h32.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 153-38 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Expose :

Le Département d'Ille-et-Vilaine a été sollicité, le 2 août 2024, par la ville de Fougères dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, concernant la révision générale de son plan local d'urbanisme (délibération du Conseil municipal du 4 juillet 2024).

Cette révision du plan local d'urbanisme a pour objectifs d'une part la prise en compte de la loi climat et résilience de 2021, et d'autre part la définition d'orientations d'aménagement et de programmation pour les zones à urbaniser ou en renouvellement urbain, ainsi que des évolutions du règlement graphique et du règlement littéral.

L'avis du Département porte sur les compétences qui lui incombent comme notamment les routes départementales, les espaces naturels sensibles et les itinéraires de randonnée d'intérêt départemental.

Globalement, les enjeux de préservation sont bien pris en compte dans les documents du plan local d'urbanisme.

S'agissant du paysage, le diagnostic devrait se référer à l'atlas départemental des paysages, qui énonce les caractères des unités paysagères, et développe des analyses spécifiques du site de Fougères.

S'agissant de la protection de la ressource en eau, pour toute opération d'aménagement sur la commune et notamment dans les orientations d'aménagement et de programmation, il convient de veiller à réduire tous les ruissellements et écoulements de polluants vers les cours d'eau. A ce titre, les orientations de réduction et de compensation des impacts pourraient être renforcées.

En matière de mobilités, dans l'objectif de garantir la sécurité des accès sur les voies publiques et notamment les routes départementales, il est demandé dans les dispositions générales du règlement écrit, à ce qu'un article spécifique précise que l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme, portant sur les dessertes et l'accès aux terrains, reste applicable sur le territoire de la commune.

Cet avis départemental comporte une annexe détaillée.

Décide :

- dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la ville de Fougères, que le Département fasse part des recommandations suivantes au regard de l'annexe en pièce jointe :

. compléter le diagnostic en se référant à l'atlas départemental des paysages ;

. veiller à réduire tous les ruissellements et écoulements de polluants vers les cours d'eau, pour toute opération d'aménagement, notamment dans les orientations d'aménagement et de programmation ;

. ajouter dans les dispositions générales du règlement écrit, à ce qu'un article spécifique précise que l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme reste applicable sur le territoire de la commune ;

- d'autoriser le Président à porter cet avis à la connaissance du Maire de Fougères.

Vote :

Pour : 48

Contre : 0

Abstentions : 6

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 16 octobre 2024

ID : CP20242724

Pour extrait conforme